

" BOULANGERIE SAINT-EUGENE "*Société à responsabilité limitée au capital de 7.622 €**Siège social :***4, Place Saint-Eugène
13007 MARSEILLE***055 812 390 RCS Marseille*

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
en date du 30 JUIN 2006**

L'an deux mil six,
et le trente Juin à 12 heures,

les associés de la Société « BOULANGERIE SAINT-EUGENE », société à responsabilité limitée au capital de 7.622 €, divisé en 400 parts sociales de 19 € chacune de valeur nominale,

se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social à MARSEILLE (13007) – 4, Place Saint-Eugène, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par tous les associés en entrant en séance.

Madame Maryse COSSOU, en sa qualité de Gérante de la Société, préside l'assemblée.

Madame le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée conforme, que tous les associés présents possèdent ensemble l'intégralité du capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer dans sa forme extraordinaire ; elle est donc déclarée régulièrement constituée.

Madame le Président rappelle ensuite que l'assemblée de ce jour est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1) - Examen de la situation de la Société et décision à prendre en exécution de l'article L. 223-42 du Code de commerce et des dispositions statutaires ;
- 2) - Questions diverses.

MC 

Madame le Président déclare ensuite la discussion ouverte et se fait donner acte que tous les documents nécessaires à l'information des associés leur ont été adressés et/ou tenus à leur disposition, au siège social, conformément à la loi, depuis la convocation de la présente assemblée.

Après en avoir délibéré et personne ne demandant plus la parole, Madame le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour sus-rappelé :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir constaté que le bilan de la Société, établi à la date du 31 Décembre 2005 et précédemment approuvé par elle, fait apparaître -après affectation du déficit de l'exercice- un actif net inférieur à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, et des dispositions statutaires,

décide qu'il n'y a pas lieu, nonobstant cette perte, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant ses délibérations, pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de MARSEILLE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents après lecture.

(Suivent les signatures)

COPIE CERTIFIEE CONFORME

La Gérante :
Maryse COSSOU

